

Document NO 3 : cas pratiques sur la procédure civile romaine

Cas I

Gaius, Institutes, 4.11.12.

*11. Actiones, quas in usu ueteres abuerunt, legis actiones appellabantur uel ideo, quod legibus proditae erant, quippe tunc edicta praetoris, quibus conplures actiones introductae sunt, nondum in usu habebantur, uel ideo, quia ipsarum legum uerbis accommodatae erant et ideo immutabiles proinde atque leges obseruabantur. unde eum, qui de uitibus succisis ita egisset, ut in actione uites nominaret, responsum est rem perdidisse, quia debuisset arbores nominare, eo quod lex XII tabularum, ex qua de uitibus succisis actio competeret, generaliter de arboribus succisis loqueretur.*

11. Les actions en usage autrefois s'appelaient actions de la loi, soit parce qu'elles avaient été créées par les lois (car, en ce temps-là, les édits du préteur, par lesquels la plupart des actions ont été introduites n'étaient pas encore en usage), soit parce qu'elles avaient été formulées par les termes mêmes des lois et étaient de ce fait respectées scrupuleusement comme des lois. Supposons donc un procès portant sur une coupe de vignes. Le demandeur parle de vignes. Il perd son procès, car comme demandeur il aurait dû parler d'arbres, parce que la loi des douze tables sur laquelle repose l'action relative aux coupes de vignes, parle d'une façon générale d'arbres coupés.

*12. Lege autem agebatur modis quinque : sacramento, per iudicis postulationem, per conditionem, per manus iniunctionem, per pignoris capionem.*

12. Il y avait cinq façons d'actionner par la loi : par enjeu sacré, par pétition de juge, par condition, par mainmise, par prise de gage.

Nous sommes en l'an 300 av. J.-C. environ. Trebatius est en litige avec son voisin Domenicus. En effet, celui-ci a coupé sans raison plusieurs parties de sa vigne. Trebatius se rend chez le préteur pour obtenir réparation. Il sollicite l'action en vue de réparer le dommage causé à la vigne. Le préteur rejette aussitôt sa demande sans appel.

**Pouvez-vous expliquer à Trebatius les modalités de la procédure judiciaire suivie ?**

## Cas II

## Loi des XII Tables, table III.

( 1 ) AERIS CONFESSI REBUSQUE IURE IUDICATIS XXX DIES IUSTI SUNTO ( Gell., 20, 1, 42-45 ; Cf. *lex coloniae genitivae*, col. 61 ).

( 2 ) POST DEINDE MANUS INIECTIO ESTO. IN IUS DUCITO ( Gell., 20, 1, 45 ; Cf. Gaius, 4, 21 ).

( 3 ) NI IUDICATUM FACIT AUT QUIS ENDO EO IN IURE VINDICIT, SECUM DUCITO, VINCITO AUT NERVO AUT COMPEDIBUS XV PONDO, NE [MAIORE], AUT SI VOLET [MINORE] VINCITO ( Gell., 20, 1, 45 ; Cf. Gaius, 2 *ad XII tab.*, D., 50, 16, 234, 1 ; Liv., 8, 28 ).

( 4 ) SI VOLET SUO VIVITO. NI SUO VIVIT, QUI <EUM VINCTUM HABEBIT,> LIBRAS FARRIS ENDO DIES DATO. SI VOLET, PLUS DATO ( Gell., 20, 1, 45 ; Cf. Gaius, 2 *ad XII tab.*, D., 50, 16, 234, 2 ).

( 5 ) Erat autem ius interea paciscendi ac NISI PACTI FORENT, HABEBANTUR IN VINCULIS DIES SEXAGINTA. INTER EOS DIES TRINIS NUNDINIS CONTINUIS AD praetorem IN COMITIUM PRODUCEBANTUR, QUANTAEQUE PECUNIAE IUDICATI ESSENT, PRAEDICABATUR. TERTIIS AUTEM NUNDINIS CAPITE POENAS DABANT, AUT TRANS TIBERIM PEREGRE VENUM IBANT ( Gell., 20, 1, 46-47 ).

( 6 ) TERTIIS NUNDINIS PARTIS SECANTO. SI PLUS MINUSVE SECUERUNT, SE FRAUDE ESTO ( Gell., 20, 1, 48-52 ; Cf. Quintilien, 3, 6, 84 ; Tertullien, *Apol.*, 4 ; Dion Cassius, fr. 12 ).

### Traduction :

( 1 ) UNE FOIS LA DETTE RECONNUE ET L'AFFAIRE JUGÉE EN PROCÈS LÉGITIME, QU'IL Y AIT TRENTE JOURS DE DÉLAI LÉGAL ( Gell., 20, 1, 42-45 ; Cf. *lex coloniae genitivae*, col. 61 ).

( 2 ) ENSUITE QU'IL Y AIT FINALEMENT MAIN MISE (*manus iniectio*) SUR LUI, QU'ON LE CONDUISE DEVANT LE PRÊTEUR ( Gell., 20, 1, 45 ; Cf. Gaius, 4, 21 ).

( 3 ) S'IL N'EXÉCUTE PAS LE JUGEMENT OU SI PERSONNE NE SE PORTE GARANT POUR LUI EN JUSTICE, QUE LE CRÉANCIER L'EMMÈNE AVEC LUI, L'ATTACHE AVEC UNE CORDE OU AVEC DES CHAÎNES D'UN POIDS MINIMUM DE QUINZE LIVRES OU, S'IL LE VEUT, DAVANTAGE ( Gell., 20, 1, 45 ; Cf. Gaius, 2 *ad XII tab.*, D., 50, 16, 234, 1 ; Liv., 8, 28 ; Fest., *Nervum* ).

( 4 ) S'IL LE VEUT, QU'IL VIVE À SES PROPRES FRAIS. S'IL NE VIT PAS À SES FRAIS, QUE CELUI QUI LE TIENDRA DANS LES CHAÎNES LUI DONNE UNE LIVRE DE FARINE PAR JOUR. S'IL LE VEUT, QU'IL DONNE PLUS ( Gell., 20, 1, 45 ; Cf. Gaius, 2 *ad XII tab.*, D., 50, 16, 234, 2 ).

( 5 ) Cependant existait encore le droit de s'arranger à l'amiable ; À DÉFAUT D'ARRANGEMENT, LE DÉBITEUR ÉTAIT RETENU DANS LES CHAÎNES SOIXANTE JOURS. PENDANT CET INTERVALLE, À TROIS MARCHÉS CONSÉCUTIFS, ON LE CONDUISAIT AU COMICE devant le préteur ET L'ON RAPPELAIT CHAQUE FOIS À HAUTE VOIX LE MONTANT DE SA CONDAMNATION. AU TROISIÈME MARCHÉ, IL ÉTAIENT PUNIS DE LA PEINE CAPITALE OU ILS ALLAIENT AU DELÀ DU TIBRE POUR ÊTRE VENDUS À L'ÉTRANGER, ( Gell., 20, 1, 46-47 ).

( 6 ) Mais cette peine capitale, faite pour sanctionner la bonne foi, ils ( les anciens romains ) la rendirent affreuse par la montre d'atrocités et redoutable par des terreurs inouïes. Ainsi, s'il y avait plusieurs plaignants auxquels l'accusé avait été adjugé, ils permirent de couper, s'ils le voulaient, et de partager ensuite le corps de l'homme qui leur avait été attribué ... : AU TROISIÈME MARCHÉ, QUE LES PARTS SOIENT COUPÉES. S'ILS EN COUPENT TROP OU PAS ASSEZ, QUE CELA NE PORTE PAS À PRÉJUDICE ( Gell., 20, 1, 48-52 ; Cf. Quintilien, 3, 6, 84 ; Tertullien, *Apol.*, 4 ; Dion Cassius, fr. 12 ).

**Tertius vous consulte. Il vous demande si le texte susmentionné concerne une procédure de contrainte par la main (*manus iniectio*) ou alors une procédure de prise de gage (*pignoris capio*) ?**

### Cas III

**a) Alors qu'il laboure son champ, Gaius découvre une tablette cirée qui contient le texte sous-mentionné. Il vous demande de le renseigner sur la nature de ce document.**

« Que Titius soit le juge. S'il s'avère que le droit allégué par le demandeur existe effectivement, Juge, condamne le défendeur en vertu de cela ; si cela ne s'avère pas, absous-le ».

**b) Lucinius vient d'être élu préteur. Fin connaisseur de poésie et subtil amateur de vin, il n'a que peu de connaissance juridiques. Il doit pourtant absolument préparer son édit pour la semaine prochaine. Aidez-le à distinguer correctement les deux formules suivantes :**

#### 1.

*Titius iudex esto.*

*Si paret hominem Stichum, quo de agitur, Auli Agerii esse ex iure Quiritium, neque is homo arbitrato tuo a Numerio Negidio Aulo Agerio restituatur, quanti ea res erit, tantam pecuniam, iudex, Numerium Negidium Aulo Agerio condemnato, si non paret absolvito.*

Que Titius soit le juge. S'il s'avère que l'esclave Stichus, dont il s'agit, est à Aulus Agerius selon le droit des Quirites, et si ledit esclave n'est pas restitué par Numerius Negidius à Aulus Agerius suivant ton avis, après avoir établi quelle sera la valeur de la chose, Juge, condamne Numerius Negidius à payer à Aulus Agerius la somme d'argent correspondant à cette valeur, sinon absous-le.

#### 2.

*Titius iudex esto.*

*Si paret Numerium Negidium Aulo Agerio sestertium decem milia dare oportere, qua de re agitur, si in ea re nihil dolo malo Auli Agerii factum sit neque fiat, iudex, Numerium Negidium Aulo Agerio sestertium decem milia condemnato, si non paret absolvito.*

Que Titius soit le juge. S'il s'avère que Numerius Negidius doit donner 10 000 sesterces à Aulus Agerius, affaire dont il s'agit, si dans ladite affaire il n'a été commis ni n'est commis de dol de la part d'Aulus Agerius, Juge, condamne Numerius Negidius à payer 10 000 sesterces en faveur d'Aulus Agerius, sinon absous-le.

#### **Cas IV**

En l'an 60 av. J.-C., Claudius a conclu un contrat de vente avec Gaius portant sur l'achat d'un cheval contre un prix de 600 sesterces. Deux jours plus tard, les parties ont convenu que Claudius payerait le prix d'achat en six mensualités de 100 sesterces. Ne respectant pas ce pacte, Gaius intente l'action de la vente pour obtenir le paiement de la totalité du prix convenu.

**Claudius est convoqué devant le préteur. Que lui conseillez-vous ?**

#### **Cas V**

En l'an 180, Secundus vient d'être condamné par le juge à payer à Primus une somme de 80 sesterces.

**Secundus vous demande s'il peut recourir contre cette décision. Dans l'affirmative, quelle forme doit-il donner à son recours et quels effets peut-il en attendre ?**